



**FORUM INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU CHIFFRE (FIPROD 4)
THEME : « TECHNIQUES CONTRACTUELLES D'AFFAIRES EN AFRIQUE »**

EXÉCUTION DES CONTRATS D'AFFAIRES ET TIC

Lomé (TOGO), Hôtel Sarakawa, 20 au 23 mai 2026

www.julienhounkpe.info



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —



PRÉSENTATION DE L'INTERVENANT

- Docteur en Droit, Arbitre Médiateur
- Expert Consultant en Droit du Numérique
- Enseignant Chercheur à l'Université d'Abomey Calavi (Bénin)
- Membre de l'Association Internationale du Droit des Technologies
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Technology Law in Benin**, International Encyclopaedia of Laws Series, Wolters Kluwer, 2023

Les transformations de l'exécution contractuelle par les TIC

- A. Les modalités numériques consacrées dans la pratique des affaires
- B. Les pratiques émergentes sans statut juridique identifié

Les exigences d'adaptation du droit à l'exécution numérique

- A. La preuve électronique de l'exécution contractuelle
- B. L'encadrement des instruments d'exécution automatisée

INTRODUCTION

Les TIC transforment l'exécution des contrats d'affaires



SIGNER

Signature électronique d'un bon de commande ou d'un contrat de service



PAYER

Virement Mobile Money entre commerçants : Orange Money, MTN MoMo



LIVRER

Exécution automatisée : Smart contract, Plateformes d'intermediation

→ Intelligence Artificielle : IA de livraison, IA de solvabilité,
Agent IA contractuel

Exécution contractuelle

Phase d'accomplissement des obligations nées du contrat (postérieure à la formation, antérieure au contentieux).

Contrat d'affaires

Contrat conclu à titre professionnel dans le cadre d'une activité économique, soumis aux Actes uniformes OHADA.

TIC (délimitées)

Outils numériques servant de vecteur ou de support à l'exécution : Mobile Money, Signature électronique, Plateformes, Smart Contracts, IA (à l'exclusion de la simple dématérialisation documentaire).

Espace OHADA (art. 10)

Les 17 États parties liés par le Traité de Port-Louis (1993), dans lesquels les Actes uniformes s'appliquent directement et obligatoirement.

Dans quelle mesure le droit OHADA garantit-il la sécurité juridique de l'exécution numérique des contrats d'affaires ?

Dimension descriptive : Recenser les pratiques numériques effectives

Dimension analytique : identifier les règles existantes et leurs lacunes

Dimension normative : proposer des adaptations normatives



Les transformations de l'exécution contractuelle par les TIC





Paielement électronique

Mobile Money (MTN, Moov, Orange). MNBC en gestation. Premier instrument commercial des PME africaines mais sans valeur libératoire expresse dans l'AUDCG.



Signature électronique

Avenants, bons de commande, PV de réception. Valeur probante reconnue dans les Etats membres, régime probatoire perfectible. Insécurité maximale pour les contrats transfrontaliers.



Archivage numérique

Logs, accusés de réception, relevés de transaction. Seules preuves disponibles dans la pratique : aucun statut dans l'AUDCG. Risque de déni de justice.



Facturation électronique

Double enjeu : fiscal et contractuel. Déjà obligatoire dans le secteur télécoms de plusieurs États membres. Valeur probante de l'exécution contractuelle à uniformiser.

FOCUS MOBILE MONEY :

LA TRANSFORMATION SILENCIEUSE DES CONTRATS D'AFFAIRES

856 M

comptes Mobile Money
enregistrés en Afrique
(GSMA 2024)

> 70 %

des transactions Mobile
Money mondiales : Afrique

> 40 %

de la valeur des
transactions commerciales
UEMOA (BCEAO 2023)

La double problématique juridique non résolue par l'AUDCG

01

Valeur libératoire

Le paiement Mobile Money éteint-il
l'obligation de paiement de manière équivalente
au virement bancaire classique ?

02

Valeur probante

Le relevé de transaction est-il une preuve
suffisante de l'exécution dans un litige commercial
devant la CCJA ou une juridiction nationale ?

01

Énergie • Mines • Infrastructure

Smart contracts

Programme blockchain déclenchant l'exécution automatiquement (paiement à la livraison tracée par IoT).
Déjà utilisés dans des Power Purchase Agreements en Afrique subsaharienne.
Aucune qualification dans l'AUDCG.

02

Transport • Commerce • Logistique

Plateformes d'intermédiation B2B

Marketplaces organisant formation, exécution et litiges contractuels selon des CGU relevant souvent d'un droit étranger à l'OHADA. Plus de 300 plateformes actives en Afrique subsaharienne (CEA, 2023).

03

Mines • Énergie • Télécoms

Actifs numériques

NFT, tokens utilitaires utilisés pour structurer des opérations de financement et de garantie. L'AUS ne prévoit aucun régime de transfert de propriété ni de sûreté sur ces actifs.

Trois pratiques en expansion rapide dans les secteurs stratégiques africains sans qualification ni régime dans le droit OHADA.

L'IA DÉCISIONNELLE DANS L'EXÉCUTION CONTRACTUELLE

Contrairement au smart contract (règle précodée), l'IA décisionnelle modifie l'exécution de manière autonome sans instruction préalablement encodée.

Commerce • Logistique

Vérification IA de livraison

Algorithme de computer vision validant automatiquement la conformité d'une livraison et déclenchant le paiement sans intervention humaine.



Finance • Crédit • Assurance

Scoring IA de solvabilité

Système d'évaluation continue du risque débiteur modifiant les conditions d'exécution en cours de contrat (taux, délais, garanties).



Services • Distribution

Agent contractuel automatisé

IA négociant et exécutant des avenants ou relances au nom d'une partie, sans mandatement exprès pour chaque acte.



Vide juridique : aucune qualification, aucun régime de responsabilité, aucune règle probatoire spécifique aux décisions générées par IA en cours d'exécution.

Une couverture réelle mais fragmentée et insuffisante pour l'espace transfrontalier OHADA

CE QUE LES DROITS NATIONAUX PRÉVOIENT

BÉNIN

Code du Numérique

Écrit et signature électroniques hiérarchisés (simple/avancée/qualifiée).
Preuve numérique civile et commerciale.
Corpus le plus structuré de l'espace OHADA.

CÔTE D'IVOIRE

Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013

Transactions électroniques, documents et signatures numériques.
S'aligne sur le modèle CNUDCI. Vise principalement le commerce électronique B2C.

CAMEROUN

Loi n° 2010/021 du 21 déc. 2010

Commerce électronique, formation du contrat en ligne, preuve électronique.
Antérieure à l'essor du Mobile Money commercial dans les contrats B2B.

SÉNÉGAL

Loi n° 2008-08 + COCC

Signature et écrit électroniques reconnus.
Articulation avec le droit OHADA non résolue en jurisprudence. Contrats transfrontaliers non couverts.

Autres Etats (Togo, Burkina Faso, Mali, Niger) : loi sur les transactions électroniques.

Cadre UEMOA/CEMAC sur les services financiers numériques : couverture contractuelle partielle.

CE QU'ILS NE COUVRENT PAS

01 | Contrats transfrontaliers

Dès qu'un contrat implique deux États membres, le droit national cède devant l'AUDCG qui reste silencieux sur la force libératoire du Mobile Money et la valeur probante du log de transaction.

02 | Harmonisation probatoire

17 standards différents pour la même preuve numérique. Le relevé Mobile Money MTN peut valoir présomption au Bénin, commencement de preuve en CI, preuve libre au Cameroun.

03 | Instruments émergents

Aucun droit national OHADA ne qualifie le smart contract, ne définit le régime de responsabilité algorithmique, ni ne prévoit de statut pour les actifs numériques dans les contrats d'affaires.



Les exigences d'adaptation du droit à l'exécution numérique des contrats



UN RÉGIME PROBATOIRE PERFECTIBLE

Fondements existants

Admissibilité

Art. 5 AUDCG : preuve par tous moyens électroniques entre commerçants

Force probante

Art. 83 AUDCG : signature électronique reconnue Art. 2 AUTMR : écrit électronique admis

Exécution du paiement

Principe de liberté de la preuve commerciale (droit commun)

Lacunes identifiées

Aucune condition d'intégrité ni d'authenticité requise : tout fichier est théoriquement admissible

Aucune hiérarchie entre relevé Mobile Money, log de smart contract, signature électronique et trace IA

La force libératoire du paiement via Mobile Money n'est pas établie : absence de présomption légale

Propositions normatives

Définir les conditions minimales : horodatage certifié, traçabilité, non-répudiation

Signature qualifiée > relevé certifié > log brut : hiérarchie à codifier

Mobile Money receipt = présomption de paiement libératoire entre commerçants, charge de la preuve contraire

UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ÉPROUVÉE

Difficultés opérationnelles et carences techniques



Solutions normatives permanentes

Organes de contrôle

- Comité technique (Art. 81 AUDCG) et Règlement n° 02/2010/CM/OHADA : créés, non opérationnalisés
- RCCM électronique non intégré aux opérations juridiques · Registres de sûretés encore locaux



- Opérationnaliser le Règlement n° 02/2010 : feuille de route, budget, délais contraignants
- Rendre le RCCM électronique opposable dans toutes les procédures OHADA · Interconnexion nationale des registres

Prestataires de confiance

- Absence de datacenter et d'infrastructure technique (PKI) dans la majorité des États membres
- Nombre restreint de prestataires africains agréés · Organismes nationaux peu actifs



- Agrément et installation des prestataires : conditions de qualification, durée, retrait, spécifications techniques des dispositifs
- Clés PKI (infrastructures à clé publique) · Clés privées agréées et connectées · Interopérabilité régionale

Reconnaissance transfrontalière

- Signatures électroniques obtenues hors espace OHADA non reconnues dans les administrations publiques
- Aucune règle OHADA de reconnaissance mutuelle des certificats électroniques étrangers



- Fixer des règles de reconnaissance des signatures étrangères fondées sur l'équivalence fonctionnelle
- Protocole OHADA d'accréditation mutuelle des prestataires · Référentiel commun de confiance

PROPOSITION DE QUALIFICATION

Le smart contract = modalité d'exécution automatisée
d'un contrat OHADA valablement formé (non un contrat autonome).



Validité

Le code doit exprimer
une volonté contractuelle
valablement formée (capacité,
consentement, objet licite).



Contestabilité

Toute clause automatique
doit pouvoir être identifiée,
suspendue et contestée. Les
défaillances infrastructurelles
africaines (réseau, blockchain)
justifient cette exigence.



Imputabilité

Définir un régime adapté aux
risques africains spécifiques :
connexion, énergie, fiabilité des
oracles IoT en zones rurales.

CE QUE LE DROIT OHADA DOIT INTÉGRER**i****Définition du contrat à exécution automatique**

et conditions de validité de la clause d'automatisation selon le droit OHADA

ii**Régime de responsabilité**

en cas de dysfonctionnement du code, adapté aux risques infrastructurels africains

iii**Règles de preuve de l'exécution automatisée**

dans les litiges commerciaux devant les juridictions nationales et la CCJA

iv**Droit applicable aux plateformes d'intermédiation**

opérant dans l'espace OHADA avec des CGU relevant d'un droit étranger

v**Régime juridique des actifs numériques**

qualification, transfert de propriété et constitution de sûretés sur NFT et tokens dans l'espace OHADA

VERS UN RÉGIME DE L'EXÉCUTION CONTRACTUELLE PAR IA**01****Qualification du contrat à exécution pilotée par IA**

Définir le seuil d'autonomie décisionnelle au-delà duquel le régime de l'exécution automatisée ne suffit plus et fixer les conditions de validité du mandat algorithmique.

02**Régime de responsabilité pour les décisions IA d'exécution**

Désigner le responsable (donneur d'ordre, opérateur IA, plateforme) en cas d'exécution erronée ou préjudiciable : adapter le droit commun OHADA aux risques algorithmiques.

03**Opposabilité et force probante des traces IA**

Fixer les conditions d'intégrité des logs IA (journal d'exécution, décision traçable) pour leur admissibilité dans les litiges commerciaux et devant la CCJA.

CONCLUSION

1

Une transformation réelle, une consécration juridique absente

Mobile Money, signature électronique, smart contracts, actifs numériques, IA décisionnelle : les TIC ont profondément reconfiguré l'exécution des contrats d'affaires dans l'espace OHADA. Ces pratiques sont quotidiennes mais leur régime juridique, lui, est lacunaire ou inexistant.

2

Un droit en retard structurel, non en absence totale

L'AUDCG pose des bases (Art. 5 : preuve électronique ; Art. 83 : signature électronique) mais ne les dote d'aucun régime opérationnel. La fragmentation entre États membres aggrave cette insécurité pour les contrats transfrontaliers dans les secteurs stratégiques africains.

3

Des adaptations ancrées dans les réalités africaines

Opportunités : Révision de l'AUDCG. Projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace O H A D A . Projet d'Acte uniforme relatif au droit des contrats.

PEUT-ON EXÉCUTER UN CONTRAT D'AFFAIRES 100 % NUMÉRIQUE DANS L'ESPACE OHADA ?

Koffi (exportateur, Lomé) et Aminata (importatrice, Ouagadougou) concluent un contrat de fourniture de 10 tonnes d'huile de palme via une plateforme B2B. Valeur : 8 500 000 FCFA. Livraison tracée par IoT. Paiement MTN Mobile Money. Contrat signé via DocuSign.

① AU PAIEMENT

Aminata transfère 8 500 000 FCFA via MTN MoMo. Koffi reçoit la notification. Trois jours plus tard, Aminata conteste : elle prétend que le paiement a été annulé côté opérateur.

Le relevé MTN horodaté fait-il preuve de l'exécution libératoire ?

→ Art. 5 AUDCG : admissibilité sans force probante définie. Aucune présomption de force libératoire pour le Mobile Money.

② À LA SIGNATURE

Le bon de livraison est signé via DocuSign (certificat américain). À la réception des marchandises, Koffi conteste avoir signé. Le certificat DocuSign n'est pas émis par un prestataire agréé OHADA.

La signature DocuSign est-elle opposable devant un tribunal commercial togolais ?

→ Art. 83 AUDCG : signature OHADA uniquement. Aucune règle de reconnaissance mutuelle des signatures étrangères.

③ À LA LIVRAISON

La plateforme B2B intègre un smart contract : libération automatique du paiement sur validation IoT. Le capteur enregistre une livraison partielle (7,2 t) alors que 10 t ont été livrées. Le paiement résiduel (2,3 M FCFA) est bloqué automatiquement.

Koffi peut-il contester l'exécution automatique du smart contract ? Qui répond du dysfonctionnement IoT ?

→ AUDCG silencieux sur les smart contracts. Aucun régime de contestation ni de responsabilité liée aux oracles.



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

MERCI..



+229 01 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info